

SOMMAIRE

ÉDITO - p.2

- Agenda
- Mot du Président

ACTUALITÉS - p.3 à p.7

- Offre d'accompagnement personnalisé
 - **DOSSIER : LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE UNIFIÉE DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS**
 - After Work de la reconversion
 - Le service Intérim Territorial maintient ses objectifs
 - Flash statut : la liberté d'accès des citoyens aux emplois publics
 - Point sur le dispositif de formation en alternance d'agent administratif polyvalent
 - Protection sociale complémentaire Prévoyance
- ### EN BREF - p.8
- L'instant RGPD
 - Rappel : La suspension de fonctions
 - Duo Day 2024
 - Cotisations CDG 10 année 2025
 - Partenariat CSF



AGENDA

Janvier à
Mars 2025

Conseil Médical Formation restreinte

Collectivités affiliées

22 janvier 2025

19 février 2025

19 mars 2025

Collectivités non affiliées

8 janvier 2025

5 février 2025

12 mars 2025

Conseil Médical Formation plénière

Collectivités affiliées

20 février 2025

Collectivités non affiliées

30 janvier 2025

27 mars 2025

CST

23 janvier 2025

27 février 2025

27 mars 2025

CAP et CCP

21 janvier 2025

18 mars 2025



Thierry BLASCO
Président du CDG 10
Maire de Bréviandes



MOT DU PRÉSIDENT

Dans un contexte national chargé d'incertitudes et dans l'attente de l'aboutissement de plusieurs réformes en cours, vos collectivités doivent appréhender de nouvelles dispositions législatives et réglementaires entrées en vigueur ces derniers mois.

Le présent numéro du Focus CDG 10 consacre ainsi son dossier à la responsabilité financière unifiée des ordonnateurs et des comptables publics. Réforme passée relativement inaperçue jusqu'à présent, les premiers arrêts de la 7^e chambre de la Cour des Comptes font grand bruit en condamnant des élus ou des responsables administratifs, parfois assez lourdement, quant aux manquements, même en l'absence de volonté frauduleuse, dans la gestion des deniers publics et des conditions de recrutement et de rémunération des agents publics. Il nous semblait donc indispensable de vous éclairer sur ces dispositions afin que vous puissiez mieux appréhender vos nouvelles responsabilités, éviter tout risque contentieux et mieux vous en prémunir.

Dans un autre domaine, le manque d'attractivité de la fonction publique fait toujours l'objet de nombreux débats, comme l'illustre encore récemment le rapport de France Stratégie « Travailler dans la fonction publique : le défi de l'attractivité » de décembre 2024. Le Centre de Gestion œuvre ainsi au quotidien pour faire connaître les métiers territoriaux, attirer de nouveaux talents et former les candidats. La troisième session de notre dispositif de formation d'agent administratif polyvalent, financé par la Région Grand Est et dispensé par Y SCHOOLS, va débuter début janvier 2025 avec 15 nouveaux stagiaires. Je tiens à remercier les collectivités qui ont accepté de les accueillir pour les périodes d'immersion, ainsi que les agents qui s'investiront comme tuteur pour permettre à ces stagiaires de se former dans les meilleures conditions. Le partenariat entre ces différents intervenants est un atout indispensable et reconnu pour la formation et la montée en compétence des futurs agents des collectivités aubois.

En attendant 2025 qui nous apportera, à n'en pas douter, de nombreuses occasions de vous rencontrer pour vous accompagner dans la gestion de vos agents, les membres du Conseil d'administration, les équipes et moi-même vous souhaitons de passer de très bonnes fêtes de fin d'année.

ACTUALITÉS



OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle prévoit dans son article 6 que :

« Chaque employeur public pour les agents qu'il emploie et chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les agents qui relèvent de sa compétence élaborent un document formalisant l'offre d'accompagnement personnalisé dont les intéressés peuvent bénéficier, les modalités d'accès à cette offre ainsi que les ressources et les outils pouvant être mobilisés pour la mise en œuvre des projets des agents.

Ce document identifie l'ensemble des dispositifs individuels et collectifs d'information, de conseil, de soutien et de formation proposés aux agents, [...].

Ce document est rendu accessible aux agents par voie numérique et par tout autre moyen. [...] »

Depuis le 1^{er} janvier 2024 le CDG 10 propose, au titre de son offre d'accompagnement personnalisé, deux ateliers complémentaires pour accompagner les transitions professionnelles des agents des collectivités affiliées et des lauréats de concours inscrits depuis plus de deux ans sur une liste d'aptitude.

ATELIER MOBILITÉ

ATELIER 1 CV/Lettre de Motivation et analyse des offres d'emplois	ATELIER 2 Se préparer à un entretien de recrutement
Durée : 3h00 maximum pour chaque atelier	
Effectif maximum : 6 à 8 agents	



Ces ateliers ne sont pas inscrits dans un cycle de formation CNFPT ou centre de formation agréé.

2024 EN CHIFFRES ?

- 4 sessions de 2 ateliers organisées par les Conseillères en Evolution Professionnelle ;
- 22 personnes inscrites (agents publics, lauréats de concours, agents en reconversion professionnelle contrainte ou choisie)

Plus d'information ?

Retrouvez le détail des modalités d'accompagnement proposé par le CDG 10 **sur notre site Internet** :

- www.cdg10.fr
- Emploi, Concours & Formation
- L'évolution professionnelle

ACTUALITÉS

DOSSIER



LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE UNIFIÉE DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS

Principe jusque-là immuable des finances publiques locales, la séparation des ordonnateurs et des comptables induisait jusqu'au 1^{er} janvier 2023 une responsabilité personnelle et financière des seuls comptables publics.

Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables réaffirmé dans le décret du 7 novembre 2012 dispose expressément que les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont strictement incompatibles.

Les ordonnateurs sont les pouvoirs exécutifs (Président, Maire) qui ordonnent l'exécution des recettes et des dépenses, les comptables publics étant, quant à eux, des agents de droit public ayant la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes.

Si la dualité ordonnateurs/comptables n'est nullement remise en cause, l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022

a mis un coup d'arrêt brutal à l'irresponsabilité financière des ordonnateurs en instaurant une responsabilité unifiée de l'ordonnateur et du comptable.

Le Centre de Gestion de l'Aube, invité par l'association des Maires de l'Aube, a exposé le mardi 12 novembre 2024, les conséquences de cette réforme au niveau administratif, financier voire pénal pour les élus locaux. Les agents publics territoriaux ne sont pas pour autant exclus de cette nouvelle responsabilité. Bien au contraire, c'est désormais leur responsabilité financière qui sera recherchée en priorité en cas d'erreur dûment constatée.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, il pouvait arriver que des comptables publics voient leur seule responsabilité engagée du fait d'erreurs voire de négligences des ordonnateurs.

Ainsi, si le comptable public commettait ou laissait passer une erreur, il risquait de voir sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée. C'est ce qu'on appelait « la mise en débet » qui avait pour effet d'obliger le comptable public à réparer son erreur en puisant sur ses deniers propres pour compenser la lésion financière imputée à la collectivité.

Cette réforme bouleverse indubitablement les relations entre ordonnateurs et comptables dans la mesure où cette ordonnance relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, repose, comme son nom l'indique, sur une responsabilité de tous les gestionnaires publics et plus uniquement des comptables publics.

La responsabilité personnelle et pécuniaire des seuls comptables publics est désormais remplacée par un régime de responsabilité uniquement financière mais auxquels sont soumis solidairement les comptables et les gestionnaires publics de premier rang (Président, Maire) mais surtout de second rang (DGS, secrétaire général de Mairie).

En effet, la réforme prévoit de sanctionner solidairement l'auteur effectif de l'infraction et le comptable ayant manqué de vigilance dans son obligation de contrôle.

À noter qu'en application des dispositions de l'article L. 131-1 du Code des Juridictions Financières, **la responsabilité des agents publics territoriaux ne pourra aucunement être recherchée s'ils ne font que se conformer aux instructions de leurs supérieurs hiérarchiques, de l'Autorité Territoriale voire de l'organe délibérant.**

La fin de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public au profit d'un **régime de responsabilité financière harmonisée et commun** à tous les gestionnaires publics pourrait avoir conséquence de voir d'avantage d'infractions être condamnées par d'avantage de contrôles, mais avec des sanctions mesurées et proportionnées aux erreurs constatées.

C'est ainsi que les agents publics territoriaux peuvent désormais écoper d'une sanction financière en cas de faute grave ayant causé un préjudice financier significatif pour la collectivité ou si ledit gestionnaire public en tire un bénéfice personnel.

LES PREMIERS CONTRÔLES DE LA 7^{ÈME} CHAMBRE DE LA COUR DES COMPTES SONT PARTICULIÈREMENT ÉCLAIRANT SUR CE POINT.

Jugement de la Cour des comptes du 14 novembre 2024

La circonstance qu'un maire ait, à l'initiative de sa secrétaire de mairie, réquisitionné le comptable public en vue de verser à cette dernière des indemnités irrégulières lors de son départ en retraite, est constitutive d'une infraction justifiant le prononcé d'une amende à l'encontre des intéressés.

À cet égard, la longue expérience de la secrétaire de mairie dans la fonction publique territoriale et son appartenance à un corps de catégorie A, constituent des circonstances aggravantes en ce qu'elle ne pouvait ignorer le caractère irrégulier des paiements et les conséquences de l'acte de réquisition.

Jugement de la Cour des comptes du 7 octobre 2024

En l'espèce, la responsable des services d'une commune de 1 200 habitants a omis de transmettre à l'assureur de la commune plusieurs déclarations d'arrêts de travail dans les délais prévus dans le contrat d'assurance. La commune a subi un préjudice de plus de 44 000 euros (montant non pris en charge par l'assureur). Au regard du budget de la commune, cette somme apparaît significative selon la Cour des comptes.

La Cour des comptes a prononcé une amende de 1 000 euros à l'encontre de la fonctionnaire.

L'article L. 131-9 du code des juridictions financières

Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 qui, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes mentionnés au même article L. 131-1, commet une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif, est passible des sanctions prévues à la section 3.

Les autorités de tutelle de ces collectivités, établissements ou organismes, lorsqu'elles ont approuvé les faits mentionnés au premier alinéa, sont passibles des mêmes sanctions.

Le caractère significatif du préjudice financier est apprécié en tenant compte de son montant au regard du budget de l'entité ou du service relevant de la responsabilité du justiciable.



ACTUALITÉS

AFTER WORK DE LA RECONVERSION



Dans le cadre de la Journée nationale de la reconversion, les acteurs du réseau départemental de l'évolution professionnelle se sont mobilisés dans le cadre d'un « After Work » convivial !

L'objectif ?

Répondre aux questions des salariés, demandeurs d'emplois ou agents publics quel que soit l'état d'avancement de leur projet de reconversion.

Quel public ?

40 bénéficiaires se sont déplacés pour cet événement :

- 20 demandeurs d'emploi
- 10 agents publics (toutes fonctions publiques)
- 10 salariés

Quel retour ?

Tous les bénéficiaires se sont déclarés satisfaits des réponses et contacts donnés par les professionnels rencontrés lors de l'évènement.



FLASH STATUT : LA LIBERTÉ D'ACCÈS DES CITOYENS AUX EMPLOIS PUBLICS

La Cour des Comptes a rappelé à travers plusieurs rapports d'observation que s'agissant des emplois publics vacants, le recrutement des fonctionnaires était le principe et le recours aux contractuels l'exception. Or, l'accès à la fonction publique se fait par principe par concours et l'accès direct (en catégorie C) tout comme la promotion interne (soumis à des quotas stricts) demeurent des exceptions.

Le concours reste donc, malgré la tension sur certains métiers de l'Administration, l'accès de droit commun aux emplois publics, et toute autre modalité de recrutement doit être justifiée. Il s'agit là de la stricte application de l'article de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Le recours aux contractuels est pleinement justifié lorsque les emplois publics ne sont pas permanents : besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activité ou contrat de projet.

Néanmoins, les Chambres Régionales des comptes relèvent de plus en plus un recours abusif à l'article L. 332-8-2 du code général de la fonction publique permettant de

recruter un agent contractuel « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté ».

Le Centre de Gestion de l'Aube rappelle ainsi la nécessité de respecter les étapes de chaque recrutement :

- création de l'emploi par délibération,
- déclaration de vacance d'emploi (2 mois de principe),
- publication de l'avis,
- établissement de la liste des candidats,
- organisation d'entretiens de recrutement
- notification aux candidats non retenus.

L'ensemble de ces étapes doivent faire l'objet d'un compte rendu exhaustif permettant de justifier, en cas de nécessité, le recours à un agent contractuel sur emplois permanents, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8-2 du code général de la fonction publique et de l'article 2-9 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Les appréciations portées aux candidats ainsi que les grilles de notation doivent également être scrupuleusement conservées quel que soit le statut de la personne recrutée pour s'assurer que l'accès au recrutement a été motivé sans autre distinction que celles de la vertu et des talents...

POINT SUR LE DISPOSITIF DE FORMATION EN ALTERNANCE D'AGENT ADMINISTRATIF POLYVALENT

Le dispositif de formation en alternance d'agent administratif polyvalent des collectivités territoriales est renouvelé en 2025 pour 15 bénéficiaires.

Planning de sélection des futurs stagiaires :

- 27 novembre et 03 décembre : réunions d'information et tests de positionnement
- 10 décembre : entretiens de motivation pour les 27 candidats ayant réussi les tests.

À l'issue de cette phase de sélection, une réunion sera organisée le 7 janvier 2025 pour permettre aux bénéficiaires de rencontrer leurs tuteurs.

L'occasion pour le CDG 10 de remercier l'engagement des collectivités qui se sont portées volontaires pour accueillir un stagiaire au titre des stages pratiques :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| → Arcis Sur Aube | → Creney Près Troyes |
| → Barberey Saint Sulpice | → Ery Le Châtel |
| → Bar Sur Aube | → Mesnil Saint Père |
| → Bar Sur Seine | → Nogent Sur Seine |
| → Brienne Le Château | → Pont Sur Seine |
| → La Chapelle Saint Luc | → La Rivière De Corps |

- Saint André Les Vergers
- Villechétif
- Villemoyenne
- Voué
- Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole

- Communauté de Communes Seine et Aube
- Communauté de Communes Vendeuvre Soudaines

Les objectifs de cette formation :

Retour à l'emploi : être recruté au sein d'une collectivité du département ou assurer des missions temporaires, de remplacements ou de renforts de durée variable, sous contrat à temps complet ou non complet.

Certification :

Obtenir le CCP 1 du Titre Professionnel de Secrétaire Assistant(e) - Niveau 4 (validation partielle)

Cette formation est financée par la Région Grand Est dans le cadre de la Programmation Régionale de Formation 2023-2025.

En partenariat avec : PFEP, Région Grand Est, France Travail, Cap Emploi et Mission locale.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - PRÉVOYANCE



En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, à compter du 1^{er} janvier 2025 chaque collectivité devra avoir prévu un mode de participation à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque prévoyance (maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité et capital décès).

Par délibération après avis du CST, la collectivité doit retenir un mode de participation financière et le montant unitaire attribué aux agents souscrivant un contrat éligible.

DEUX MODALITÉS SONT POSSIBLES :

→ **La labellisation** : Dans ce cas l'agent qui souhaite percevoir la participation de l'employeur doit remettre une attestation annuelle d'adhésion à un contrat labellisé remise par l'organisme de prévoyance (mutuelle ou assureur).

→ **La convention de participation pour les collectivités qui avaient mandaté le CDG 10 pour participer à la mise en concurrence en 2019** : seuls les agents souscrivant au contrat proposé par Territoria mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 10 (seule convention conclue à ce jour pour les collectivités affiliées) pourront percevoir la participation.

Le montant minimum de participation devant être prévu par délibération est fixé à 7 euros par mois par agent (décret n°2022-581 du 20/04/2022). Le montant de la participation peut être modulé dans un but d'intérêt social. Toutefois, le montant versé ne pourra excéder celui dû par l'agent au titre de son contrat (article 25 du décret n°2011-1474 du 08/11/2011).

Les équipes du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout complément d'information et reviendront vers vous prochainement en ce qui concerne les évolutions à l'horizon 2026.

EN BREF



L'INSTANT RGPD

Un traitement (au sens RGPD) exploite les données personnelles de personnes pour atteindre une finalité précise. Mais une fois la finalité atteinte, en théorie, la conservation des données personnelles pour ledit traitement doit cesser.

Mais bien sûr dans le respect des obligations de conservation liées aux obligations légales, de missions d'intérêt public, contractuelles, de conservation au titre des archives publiques (Durée d'Utilité Administrative ou DUA, archive intermédiaire, archive définitive).

Et lorsqu'aucun texte, règlement, usage ne précisent clairement une durée de conservation, il est nécessaire de se fixer soi-même un délai qui soit jugé « pertinent et raisonnable ».

RAPPEL : LA SUSPENSION DE FONCTIONS

La suspension de fonctions n'est pas une sanction disciplinaire en soi.

Dans son arrêt n°478625 du 22 mai 2024, le Conseil d'Etat rappelle en effet que la suspension est une mesure provisoire et conservatoire permettant d'écarter temporairement un agent d'un service s'il a commis une faute grave ou une infraction pénale de droit commun de nature à compromettre le bon fonctionnement du service public.

C'est l'autorité investie du pouvoir disciplinaire qui est compétente pour prononcer cette suspension et saisir, sans délai, le conseil de discipline (article L.531-1 du Code général de la fonction publique).

Sont concernés les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public qui conservent alors leurs éléments de rémunération à l'exception du régime indemnitaire, sans exercer leurs fonctions.

CONSEIL DE DISCIPLINE : RÔLE DU CDG

Le conseil de discipline est présidé par un Juge du Tribunal administratif de ressort et c'est strictement sous son autorité que le Centre de Gestion en assure le secrétariat.

Ce secrétariat n'est en aucun cas habilité à intervenir sur le fond et la forme des dossiers pour l'une ou l'autre des parties, mais est simplement chargé d'adresser les convocations à l'agent poursuivi, à l'autorité territoriale ainsi qu'aux membres siégeant.

Il assure également le suivi des dossiers (établissement des procès-verbaux, notification des avis rendus).

Son rôle est strictement administratif et logistique, le CDG ne pouvant s'immiscer dans des relations conflictuelles au sein des collectivités et établissements publics affiliés.



DUODAY 2024

À l'occasion du DuoDay 2024, le CDG 10 s'est mobilisé pour l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Le principe : une personne en situation de handicap forme un duo avec un agent du CDG 10 pour une immersion d'une

journée, permettant de découvrir les métiers et, parfois, de lancer un parcours d'insertion professionnelle.

L'initiative vise à :

- Briser les préjugés,
- Promouvoir une société inclusive,
- Mieux comprendre les réalités professionnelles.

Les agents volontaires du CDG 10 ont donc eu le plaisir d'accueillir deux stagiaires en immersion les 19 et 21 novembre, lors de la Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées.

COTISATIONS CDG 10 ANNÉE 2025

Taux identiques à 2024, soit :

- Cotisation de base : 0,80 %
 - Cotisation additionnelle : 0,90 %
- soit **1,70 %** de la masse salariale.

PARTENARIAT CSF

Grâce au partenariat entre le CSF et le CDG 10 en 2024, une trentaine d'agents a été accompagnée pour divers projets, notamment de regroupement de crédits, d'achat immobilier, d'assurance de prêt, de prêt pour des travaux, etc.

Et en 2025 ? Des permanences téléphoniques se tiendront le 27 mars, le 26 juin et le 16 octobre.

Un Webinaire sera également proposé le 28 novembre de 13h00 à 13h45 sur le thème du Pouvoir d'achat.

Pour découvrir les prestations proposées par le CSF, vous pouvez consulter le site :

